



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 18162

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les troubles de l'audition. En effet, certaines pratiques de loisirs sont extrêmement préjudiciables pour l'ouïe (discothèques, concerts de musique amplifiée, raves parties) et peuvent provoquer des traumatismes irréversibles sinon la surdité. Chaque année, on déplore 200 000 nouveau cas d'acouphène, pour lesquels il n'existe aucun traitement spécifique, ni de « chirurgie de l'acouphène ». C'est pourquoi il lui demande s'il compte répondre à ces différentes interrogations : l'inscription de l'acouphène dans les programmes officiels de médecine, reconnaissance de l'acouphène et de l'hyperacousie en tant que véritables pathologies invalidantes, création de centres de prise en charge médicale de traitement, financement de la recherche de l'acouphène et de l'hyperacousie, mise en place d'une réelle politique de prévention et de campagnes nationales de prévention, respect de la réglementation en matière de la sonorisation dans les lieux publics.

Texte de la réponse

L'évolution importante des techniques de sonorisation et des pratiques musicales a entraîné une escalade des niveaux sonores, en particulier dans les discothèques et autres lieux animés, fréquentés par les jeunes. Les auditeurs y sont exposés à des niveaux qui peuvent s'avérer dangereux pour leur santé, alors que l'exposition à de tels risques se limitait, il y a quelques années encore, au milieu professionnel. Des études récentes sur plusieurs milliers de lycéens ont mis en évidence l'existence d'un déficit pathologique pour 10 % environ des personnes examinées. En outre, la vie quotidienne de plusieurs milliers de Français est perturbée par les acouphènes, dont une majorité a pour origine un traumatisme sonore, et qui sont actuellement traités par des moyens thérapeutiques basés sur l'habituation et la tolérance à la sensation auditive induite par l'acouphène. Le ministère chargé de la santé a introduit dans la réglementation parue fin 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces lieux afin de protéger l'audition des personnes fréquentant ces établissements. Conscients de la nécessité d'informer largement sur ces risques, le ministère et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont déjà édité et diffusé de nombreux documents tels que brochures, dépliants, CD-Rom, et s'associent à diverses actions de communication. Une campagne nationale d'information auprès des jeunes, des éducateurs et des responsables d'activités sonores est envisagée, en collaboration avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Concernant le dépistage des troubles auditifs, plusieurs examens médicaux sont prévus : dépistages précoces obligatoires des anomalies ou déficiences chez les enfants de moins de six ans, deux bilans de santé complets inscrits dans le carnet de santé comprenant un dépistage des troubles de l'audition pour les adolescents, examens médicaux périodiques organisés en milieu scolaire prévus dans le code de la santé publique. Enfin, le rapport annexé au projet de loi d'orientation de santé publique, présenté en conseil des ministres le 21 mai 2003, retient parmi ses objectifs la réduction des niveaux de bruit entraînant des nuisances sonores quelles que soient leurs sources ainsi que le dépistage et la prise en charge précoces de l'ensemble des atteintes sensorielles de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18162

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3656

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 7002